ARRETES DU PRESIDENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/34

ARRETE INTERCOMMUNAL PERMANENT
du 20 novembre 2014
VOIE COMMUNALE N° 5

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération.

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le transfert de la compétence voirie à la T2L et le pouvoir de police spéciale afférent;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale n° 5 hors agglomération, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 13 tonnes.

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir le passage des riverains dont le PTAC des véhicules dépasserait les 13 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 13 tonnes est interdite, sauf riverains, sur la Voie Communale n° 5, à partir de l'intersection avec la rue du Hac, en direction de la commune de Sorbey (55) et ce jusqu'au passage limitrophe des deux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la T2L. Le panneau sera implanté juste après le carrefour entre la rue du Hac et le CC5 qui va vers Sorbey.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les locaux de la T2L 51 rue Augistrou à Longuyon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Président de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, M. le commandant le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Longuyon, le 20 novembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

31.12.14

N° 2014/35

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes restauration scolaire

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Longuyon, 51 rue Augistrou, siège de la T2L.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Restauration scolaire (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;
3° : Carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de cantine.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Longuyon.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

PREFECTURE
31.12.14

N° 2014/36

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes pour la piscine de Longuyon

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PISCINE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Longuyon, 51 rue Augistrou, siège de la T2L.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Droits d'entrées individuelles adultes, enfants (-18 ans) et Etudiants, droits d'entrés collectifs des écoles extérieures à la communauté de communes, du collège de Longuyon, des écoles primaires, les ventes de bonnet de bain, les droits d'entrée des enfants du centre aéré, du service sauna et accès bassin pour les habitants de Terre Lorraine du Longuyonnais et pour les habitants extérieurs, du service leçons de natation et de tout autre tarif de prestation fixé par délibération du conseil communautaire. Ces recettes sont imputées au compte 7067.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 5 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 250 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

PREFECTURE 54 N° 2014/37
31.12.14

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes pour les produits de la vente de tickets cantine et garderie scolaire à Pierrepont

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de Pierrepont.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année tous les mardis de 8 h à 9 h et les jeudis de 16 h à 17 h.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Restauration scolaire et garderie (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

1

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

SPREY 54
31.12.14

N° 2014/38

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes pour les produits de la vente de tickets cantine et garderie scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Saint-Jean-lès-Longuyon – 9 rue du Château.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année tous les mardis de 8 h à 9 h et les jeudis de 16 h à 17 h.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Accueil périscolaire (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

31.12.14

N° 2014/39

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes restauration scolaire et garderie à Tellancourt

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Tellancourt.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Restauration scolaire et garderie (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket.

ARTICLE 5 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

31.12.14

N° 2014/40

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes restauration scolaire et garderie à Viviers-sur-Chiers

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Viviers-sur-Chiers.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Restauration scolaire et garderie (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

1

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

PREFECTURE
31.12.14

N° 2014/41

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes restauration scolaire et garderie à BASLIEUX

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Baslieux.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Restauration scolaire et garderie (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

1

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

31.12.14

N° 2014/42

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant institution d'une régie de recettes restauration scolaire et garderie pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 14-11 du conseil communautaire en date du 13-05-14 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué deux régies de recettes auprès du service PERISCOLAIRE de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L)

ARTICLE 2 – Ces régies sont installées à la mairie de Charency-Vezin.

ARTICLE 3 - La régie « fonctionnement de la cantine scolaire » encaisse les produits suivants : Restauration scolaire (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 4 - La régie « fonctionnement de garderie périscolaire » encaisse les produits suivants : garderie (Compte d'imputation 7067)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées aux articles 3 et 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition de chaque régisseur de chaque régie.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que chaque régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur de chaque régie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur de chaque régie est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur de chaque régie verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine.

ARTICLE 11 - Le régisseur de chaque régie n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la T2L sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Longuyon, le 23 décembre 2014

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/43

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « restauration scolaire à Longuyon »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-35 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « restauration scolaire à Longuyon » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents de la ville de Longuyon affectés au service « restauration scolaire » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la **régie des recettes « restauration scolaire à Longuyon »** Madame Murielle HAGEAUX, demeurant 58, rue Raymond Poincaré à Longuyon (54260) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Murielle HAGEAUX sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Ludivine MASSA demeurant .....

ARTICLE 3 - Madame Murielle HAGEAUX est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - Madame Murielle HAGEAUX percevra l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel soit actuellement un montant de 110 € / an ; Madame Murielle HAGEAUX percevra également la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

1

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Murielle HAGEAUX

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Ludivine MASSA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/44

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « piscine de Longuyon »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-36 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes pour la piscine de Longuyon ;

Vu le transfert au 1er janvier 2015, de la commune de Longuyon à l'intercommunalité, des agents de la ville de Longuyon affectés au service « piscine » de cette commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommé régisseur titulaire de la **régie des recettes « piscine de Longuyon »** Monsieur José CERIANI, demeurant ..... à Longuyon (54260) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaïs PATRINOIU sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Florence LE-GOURRIEREC demeurant .....

ARTICLE 3 - Monsieur José CERIANI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €;

ARTICLE 4 - Monsieur José CERIANI percevra l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel soit actuellement un montant de 110 € / an ; Monsieur José CERIANI percevra également la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

José CERIANI

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Florence LE-GOURRIEREC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/45

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « restauration scolaire à Baslieux »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-41 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « restauration scolaire à Baslieux » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents de la commune de Baslieux affectés au service « restauration scolaire à Baslieux » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la **régie des recettes « restauration scolaire à Baslieux »** Madame Anaïs PATRINOIU, demeurant ..... à ..... (54.....) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaïs PATRINOIU sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Colette SPINELLI demeurant .....

ARTICLE 3 - Madame Anaïs PATRINOIU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Anaïs PATRINOIU percevra l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel soit actuellement un montant de 110 € / an ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de la dernière instruction interministérielle en la matière.

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014, **et certifié exécutoire au 01/01/15**

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Madame Anaïs PATRINOIU

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Colette SPINELLI

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/46

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « **restauration scolaire** pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-42 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « restauration scolaire pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents du Syndicat du Pays de Charency-Vezin affectés au service « restauration scolaire et garderie pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la **régie des recettes « restauration scolaire pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison »** Madame Françoise LALLIER, demeurant .....(54.....) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Françoise LALLIER sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Angélique HUET, demeurant .....

ARTICLE 3 - Madame Françoise LALLIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Françoise LALLIER ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

1

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Madame Françoise LALLIER

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Angélique HUET

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/47

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « **garderie** pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-42 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « **garderie** pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents du Syndicat du Pays de Charency-Vezin affectés au service « restauration scolaire et garderie pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes « **garderie** pour le regroupement pédagogique des écoles de Colmey-Flabeuville, Charency-Vezin et Allondrelle-la-Malmaison » Madame Françoise LALLIER, demeurant .....(54.....) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Françoise LALLIER sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Angélique HUET, demeurant .....

ARTICLE 3 - Madame Françoise LALLIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Françoise LALLIER ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Madame Françoise LALLIER

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Angélique HUET

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/48

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « restauration scolaire et garderie à Tellancourt »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-39 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « restauration scolaire et garderie à Tellancourt » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents de la commune de Tellancourt affectés au service « restauration scolaire et garderie à Tellancourt » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes « restauration scolaire et garderie à Tellancourt » Madame Séverine RICHARD, demeurant 5 rue du Gué à Billy-sous-Mangiennes (55230) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine RICHARD sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Laura DE BERNARDINIS, demeurant 33 Grande Rue Saulnes (54650)

ARTICLE 3 - Madame Séverine RICHARD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Séverine RICHARD ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Séverine RICHARD

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Laura DE BERNARDINIS

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/49

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « restauration scolaire et garderie à Viviers-sur-Chiers »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-40 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « restauration scolaire et garderie à Viviers-sur-Chiers » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents de la commune de Viviers-sur-Chiers affectés au service « restauration scolaire et garderie à Viviers-sur-Chiers » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes « restauration scolaire et garderie à Viviers-sur-Chiers » Madame Carole JACOTOT, demeurant 35 rue du Guai Coteau à Viviers-sur-Chiers (54260) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole JACOTOT sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Denise THIRY demeurant 52 rue de la Forêt à Mont-Saint-Martin (54350)

ARTICLE 3 - Madame Carole JACOTOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Carole JACOTOT ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

1

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Carole JACOTOT

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Denise THIRY

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/50

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « garderie scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-38 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « garderie scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents du Groupement de Communes de la Vallée de l'Othain affectés au service « garderie scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes « garderie scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond » Madame Isabelle MAUROY, demeurant .... avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MAUROY sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur Jean-François DAMIEN demeurant 9 rue Saint-Aignan GRAND-FAILLY (54260)

ARTICLE 3 - Madame Isabelle MAUROY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Isabelle MAUROY ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

1

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Isabelle MAUROY

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Jean-François DAMIEN

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
Communauté de communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

N° 2014/51

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2014

Duplicata

Portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires pour la régie de recettes « Cantine et garderie scolaire à Pierrepont »

LE PRESIDENT DE TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS,

Vu l'arrêté n° 2014-37 du président de la communauté de communes en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes « Cantine et garderie scolaire à Pierrepont » ;

Vu la mise à disposition de l'intercommunalité, par convention, des agents de la commune de Pierrepont ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes « Cantine et garderie scolaire à Pierrepont » Madame Sandrine THOMAS, demeurant .... avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine THOMAS sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- .....

ARTICLE 3 - Madame Sandrine THOMAS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Sandrine THOMAS ne percevra pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel ;

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté ministériel au prorata du temps effectif d'exercice de leur mission de suppléant.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

1

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de a dernière 'instruction interministérielle en la matière

FAIT à Longuyon, le 30 décembre 2014, **et certifié exécutoire au 01/01/15**

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR LES NOMINATIONS

Duplicata

Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Sandrine THOMAS

les régisseurs suppléants
« Vu pour acceptation »

Date d'affichage au 51 rue Augistrou à Longuyon : **Du 30/12/14 au 16/01/15**
Date de transmission au contrôle de la légalité : 30/12/14